

2271 (XXII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965 et 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1610^e séance plénière,
28 novembre 1967.

2283 (XXII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1966 au 15 juillet 1967¹.

1619^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2284 (XXII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1966-1967².

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2285 (XXII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962, 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2114 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. Décide de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 2 (A/6702 et Corr.1).

² Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1966-30 juin 1967, Vienne, juillet 1967, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6679 et Add.1.

2. Demande que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2309 (XXII). Question de la réunion d'une quatrième conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a recommandé à l'unanimité qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique³,

Rappelant les avantages retirés des trois précédentes conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, organisées par les Nations Unies et tenues à Genève en 1955, 1958 et 1964,

Reconnaissant les grands progrès réalisés dans le domaine de l'énergie atomique et de ses applications depuis la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Estimant qu'il serait approprié de réunir une conférence d'une importance, d'un coût et d'une durée plus limités que celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964,

Convaincue que, en raison de l'extension des applications pratiques de l'énergie atomique et de la nécessité d'assurer une large diffusion de ces applications, il serait souhaitable de réunir une conférence dont l'ordre du jour intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues,

1. Se déclare toujours soucieuse de favoriser l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. Déclare qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques aiderait à atteindre ces objectifs et devrait donc être réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prie le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées :

a) De dresser des plans en vue d'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunirait en 1970 ou en 1971;

b) D'envisager une conférence d'une durée quelque peu réduite par rapport à celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964;

c) D'élaborer pour la conférence un ordre du jour qui intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues;

d) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6886, annexe.